

13CRD029

Décision du 24 Février 2014

Rejet

Demandeur(s) : M. X...

Défendeur(s) : Agent judiciaire du Trésor

REJET du recours formé par M. X..., contre la décision du premier président de la cour d'appel de Lyon en date du 19 juillet 2013 qui a déclaré irrecevable sa requête en indemnisation au titre de la réparation d'une détention

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que par ordonnance du 19 juillet 2013, le premier président de la cour d'appel de Lyon a déclaré irrecevable la requête en indemnisation formée par M. X... au titre des préjudices résultant de son placement sous écrou extraditionnel du 27 janvier au 15 avril 2011, date de sa remise aux autorités turques, pour des faits pour lesquels il a été acquitté le 7 décembre 2011 par la cour d'assises de Sanliurfa (Turquie) ;

Que M.X... a formé un recours ; Qu'il fait valoir que la détention était injustifiée et a été inutilement longue ; Qu'il expose les divers préjudices qu'elle a générés, sans développer de moyen relatif à la recevabilité de sa requête ;

Que l'agent judiciaire de l'Etat et l'avocat général concluent au rejet du recours ;

Que M.X... a formulé des observations en réponse ;

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire, au cours d'une procédure terminée à son égard, par une décision de non-lieu, de relaxe, ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement causé par la privation de liberté ;

Attendu que la période de détention subie en France par M.X... en vue de son extradition, en exécution d'un mandat d'arrêt délivré dans le cadre d'une procédure menée par les autorités turques et qui a donné lieu à un acquiescement prononcé par une juridiction turque, n'ouvre pas droit à indemnisation ;

Qu'en effet, il se déduit des textes susvisés que la compétence des juridictions de la réparation est limitée aux détentions résultant de poursuites exercées par les autorités judiciaires françaises ;

Qu'il en résulte que la demande d'indemnisation formée par M.X... est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le recours de M. X...

Président : M. Straehli

Rapporteur : Mme Vérité

Avocat général : Mme Valdès Boulouque

Avocat(s) : Me Meier-Bourdeau